

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Le 22 février 2010, votre Autorité a accepté le règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles. Ce règlement est en vigueur depuis le 2 juin 2010, date de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Après trois ans d'application, il apparaît qu'un complément doit être ajouté à ce règlement concernant la prise en charge des frais de réfection de la chaussée entre le bord de fouille et la limite de route, lorsqu'elle est inférieure ou égale à 50 cm.

En effet, lorsque cette distance est inférieure à 50 cm, des affaissements de chaussée apparaissent après coup. Dès lors, nous vous proposons l'ajout d'une disposition qui clarifie la distance minimale qui doit être considérée lors de l'exécution de fouilles. Cette nouvelle disposition doit éviter tout litige avec les maîtres d'ouvrages, ainsi que toute mauvaise surprise au fil du temps.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir accepter la modification qui vous est proposée.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 12 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Christian Mermet

Alexis Boillat

Annexes :

- Tableau récapitulatif des modifications proposées
- Projet d'arrêté

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT CONCERNANT L'EXECUTION ET LA REFECTION DES FOUILLES

Intitulés	Articles en vigueur	Articles révisés	Commentaires
<i>Travaux</i>	<p>3. L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au responsable du dicastère des travaux publics, cinq jours ouvrables avant le début des travaux sauf cas urgents et exceptionnels :</p> <p>1. Un plan de situation à l'échelle cadastrale, ceci pour les travaux importants;</p> <p>2. Un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).</p>	<p>3. L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au service de la voirie, cinq jours ouvrables avant le début des travaux sauf cas urgents et exceptionnels :</p> <p>1. Un plan de situation à l'échelle cadastrale, ceci pour les travaux importants;</p> <p>2. Un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).</p>	<p>Le dicastère des travaux publics n'existe plus. Le service de la voirie a été rattaché au dicastère des infrastructures.</p>
<i>Prescriptions générales</i>	<p>4. ¹Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine cantonal ou communal, l'entrepreneur doit :</p> <p>1. S'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du dicastère de la sécurité publique ou de la police neuchâteloise.</p> <p>2. travailler selon les règles et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA;</p>	<p>4. ¹Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine cantonal ou communal, l'entrepreneur doit :</p> <p>1. S'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du dicastère de la sécurité publique ou de la police neuchâteloise.</p> <p>2. travailler selon les règles et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA;</p>	

	<p>3. assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification de trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée et obtenue auprès du dicastère de la sécurité publique.</p> <p>4. s'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) égoutb) eauc) gazd) électricitée) celles des prestataires de télécommunicationsf) drainage, irrigationg) oléoduch) chauffage à distance <p>²L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.</p> <p>³Il ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouille remis par le dicastère des travaux publics et observera en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents</p>	<p>3. assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification de trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée et obtenue auprès du dicastère de la sécurité publique.</p> <p>4. s'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) égoutb) eauc) gazd) électricitée) celles des prestataires de télécommunicationsf) drainage, irrigationg) oléoduch) chauffage à distance <p>²L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.</p> <p>³Il ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouille remis par le service de la voirie et observera en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents</p>	
--	--	--	--

<p><i>Normes - conditions d'exécution</i></p>	<p>7. ¹Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.</p> <p>²Les conditions générales d'exécution sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la fouille devra être ouverte après coupe-franche du revêtement. Le service de la Voirie se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des revêtements définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille; 2. les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire des services compétents; 3. le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, soit en grave tout-venant, soit en chaille. Ces matériaux devront être non gélifs, au sens de la norme SNV 620 120 b et compactés par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 800 kg/cm², selon SNV 640 585 a; 4. le réglage de la plate-forme prête à recevoir la grave ciment ou la couche de support (enrobé) sera effectué avec un tout-venant 0/30 semi concassé, épaisseur maximum = 3 cm; 5. si un écran ou une couche filtrante 	<p>7. ¹Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.</p> <p>²Les conditions générales d'exécution sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si la distance entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée ou du trottoir est inférieure ou égale à 50 cm, la réfection de la chaussée restante est à la charge du maître de l'ouvrage; 2. la fouille devra être ouverte après coupe-franche du revêtement. Le service de la Voirie se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des revêtements définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille; 3. les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire des services compétents; 4. le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, soit en grave tout-venant, soit en chaille. Ces matériaux devront être non gélifs, au sens de la norme SNV 620 120 b et compactés par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 800 kg/cm², selon SNV 640 585 a; 5. le réglage de la plate-forme prête à 	<p>Le but de cette modification est d'éclaircir la situation quant au financement de la réfection de la chaussée suite à des fouilles situées à proximité du bord de la chaussée.</p> <p>Au niveau technique, ceci permettra une pérennisation des bordures de routes et cela nous permettra d'éviter des affaissements latéraux dus à la fouille.</p>
---	--	--	--

	<p>existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux convenables et au même emplacement.</p> <p>6. la couche finale (fondation et roulement) sera constituée selon le système de construction initial de la chaussée;</p> <p>7. le revêtement définitif sera posé dès que les risques de tassement seront écartés et lors de bonnes conditions atmosphériques:</p> <p>a) pour les anciennes chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 5 cm, avec encollage des bords,</p> <p>b) pour les nouvelles chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 9 cm et un tapis AC 11, épaisseur 4 cm, avec encollage des bords ou, selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée.</p> <p>³Pour la réfection des anciens et nouveaux trottoirs, la même procédure devra être suivie, à savoir un tapis ACT 11N, épaisseur 5 cm.</p> <p>⁴Les bordures, rigoles et pavés seront remis dans leur état initial selon les directives des services communaux concernés.</p> <p>⁵Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques,</p>	<p>recevoir la grave ciment ou la couche de support (enrobé) sera effectué avec un tout-venant 0/30 semi concassé, épaisseur maximum = 3 cm;</p> <p>6. si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux convenables et au même emplacement.</p> <p>7. la couche finale (fondation et roulement) sera constituée selon le système de construction initial de la chaussée;</p> <p>8. le revêtement définitif sera posé dès que les risques de tassement seront écartés et lors de bonnes conditions atmosphériques:</p> <p>a) pour les anciennes chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 5 cm, avec encollage des bords,</p> <p>b) pour les nouvelles chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 9 cm et un tapis AC 11, épaisseur 4 cm, avec encollage des bords ou, selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée.</p> <p>³Pour la réfection des anciens et nouveaux trottoirs, la même procédure devra être suivie, à savoir un tapis ACT 11N, épaisseur 5 cm.</p>	
--	--	---	--

	<p>etc.), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage:</p> <ol style="list-style-type: none">1. un enrobé à froid 0/6 et sablé, sera appliqué à même le tout-venant à raison de 3 cm d'épaisseur maximum;2. le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation;3. il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs;4. les bordures, gondoles, pavés, etc., devront être remis dans leur état initial sur un lit de sable ou béton CP 200, selon avis du service concerné;5. de manière générale l'alinéa 2, chiffre 3 du présent article est applicable.	<p>⁴Les bordures, rigoles et pavés seront remis dans leur état initial selon les directives des services communaux concernés.</p> <p>⁵Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, etc.), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage:</p> <ol style="list-style-type: none">1. un enrobé à froid 0/6 et sablé, sera appliqué à même le tout-venant à raison de 3 cm d'épaisseur maximum;2. le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation;3. il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs;4. les bordures, gondoles, pavés, etc., devront être remis dans leur état initial sur un lit de sable ou béton CP 200, selon avis du service concerné;5. de manière générale l'alinéa 2, chiffre 3 du présent article est applicable.	
--	--	--	--

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT CONCERNANT L'EXECUTION ET LA REFECTION DES FOUILLES



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 12 septembre 2013 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 30 septembre 2013 ;
sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Le Règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles du 22 février 2010, est modifié comme suit :

Travaux

Art. 3 L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au service de la voirie, cinq jours ouvrables avant le début des travaux sauf cas urgents et exceptionnels :

1. un plan de situation à l'échelle cadastrale, ceci pour les travaux importants ;
2. un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).

Prescriptions générales

Art. 4 ¹Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine cantonal ou communal, l'entrepreneur doit :

1. s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du dicastère de la sécurité publique ou de la police neuchâteloise ;
2. travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA ;
3. assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification de trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée et obtenue auprès du dicastère de la sécurité publique ;
4. s'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :
 - a) égout
 - b) eau
 - c) gaz
 - d) électricité
 - e) celles des prestataires de télécommunications
 - f) drainage, irrigation
 - g) oléoduc

h) chauffage à distance

²L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.

³Il ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouilles remis par le service de la voirie et observera en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents.

*Normes – conditions
d'exécution*

Art. 7 ¹Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.

²Les conditions générales d'exécution sont les suivantes:

Lettre 1 nouvelle

*L'ancienne lettre 1
devenant la lettre 2 et
ainsi de suite*

1. si la distance entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée ou du trottoir est inférieure ou égale à 50 cm, la réfection de la chaussée restante est à la charge du maître de l'ouvrage.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire et qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Val-de-Travers, le 9 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Daniel Dreyer

Nathalie Ebner Cottet